

Xavier PAPER

Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre de Paris
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Paris
222, boulevard Pereire
75017 PARIS
Téléphone 33 (0)1 40 68 77 41
Fax 33 (0)1 45 74 63 78
xpaper@xavierpaper.com

YMAGIS

Société anonyme au capital de 1 962 486,50 euros
Siège social : 106-108, rue La Boétie - 75008 PARIS
499 619 864 RCS Paris

Emission gratuite d'actions (ci-après les « Actions de préférence ») de la société YMAGIS

-=-

**Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier
les avantages particuliers établi
en application des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce**

-=-

**Assemblée Générale Mixte
des actionnaires de la société YMAGIS du 30 juin 2015**

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 20 mai 2015, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des avantages particuliers attachés aux Actions de préférence dont l'émission ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Conseil d'administration et dans le projet de texte des résolutions (n° 15 à n° 17 incluses) soumises à votre approbation. La quinzième résolution a pour objet la modification des statuts en vue de l'introduction d'Actions de préférence dans les statuts de la société Ymagis (ci-après la « **Société** »). La seizième résolution a pour objet la délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'Actions de préférence dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au profit des mandataires sociaux et du personnel salarié de la Société et des sociétés liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. La dix-septième résolution a pour objet l'autorisation à donner au Conseil d'administration d'attribuer des actions ordinaires existantes ou à émettre et de préférence de la Société au profit des mandataires sociaux et du personnel salarié de la Société et des sociétés liées.

Il m'appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés aux Actions de préférence dont l'émission est proposée à la réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société prévue le 30 juin 2015. Il ne m'appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires. J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des avantages particuliers attachés aux Actions de préférence.

Ma mission prend fin avec le dépôt de mon rapport. Il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. **PRESENTATION DE L'OPERATION**
2. **DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS**
3. **DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS**
4. **CONCLUSION**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. SOCIETE CONCERNEE

La Société est une société anonyme au capital de 1 962 486,50 euros dont le siège social est situé 106-108, rue La Boétie à Paris (75008). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 619 864.

Le capital de la Société est composé de 7 849 946 actions ordinaires d'une valeur nominale de zéro virgule vingt-cinq euro (0,25 euro) chacune, entièrement souscrites et libérées.

1.2. CONTEXTE, OBJECTIFS ET MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE

Dans le cadre de sa politique de motivation et de fidélisation du personnel du groupe Ymagis (ci-après le « **Groupe** »), le Conseil d'administration souhaite poursuivre son action et pouvoir offrir aux salariés et dirigeants de la Société et des sociétés du Groupe un accès au capital de la Société, tout en bénéficiant d'un régime fiscal et social attractif.

Dans ce cadre, et dans le prolongement des autorisations que vous aviez données antérieurement, vous aviez autorisé le Conseil d'administration, lors des dernières Assemblées Générales, à attribuer des options d'achat d'actions et à attribuer gratuitement des actions existantes aux salariés et aux dirigeants du Groupe.

Le Conseil d'administration vous propose cette année de renouveler par anticipation l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux salariés et aux dirigeants du Groupe ou à certains d'entre eux, en y ajoutant la possibilité d'attribuer des Actions de préférence.

2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Sous la condition suspensive de l'adoption de la seizième résolution relative à la délégation de compétence pour augmenter le capital par émission d'Actions de préférence et de l'adoption de la dix-septième résolution relative à l'attribution gratuite d'actions, il vous est proposé, à la quinzième résolution, en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, d'introduire dans les statuts de la Société une ou plusieurs catégories d'Actions de préférence dont les caractéristiques seront les suivantes :

a) l'émission d'Actions de Préférence ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

b) les Actions de Préférence ne disposent pas du droit de vote dans les assemblées générales des porteurs d'actions ordinaires ;

c) les Actions de Préférence ne bénéficient pas d'un dividende ;

d) en cas de liquidation de la Société, les Actions de Préférence bénéficient du même droit au boni de liquidation que les actions ordinaires, à savoir un droit proportionnel à la quote-part que leur montant nominal représente dans le capital social ;

e) les Actions de Préférence sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire ;

f) la valeur nominale des Actions de Préférence est égale à la valeur nominale des actions ordinaires ;

g) les Actions de Préférence seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation au capital des réserves, primes ou bénéfices de la Société à due concurrence ;

h) les porteurs d'Actions de Préférence pourront demander la conversion de leurs Actions de Préférence en actions ordinaires de la Société selon les modalités fixées par le Conseil d'administration qui devront respecter les conditions suivantes :

- les Actions de Préférence ne sont convertibles en actions ordinaires qu'à l'issue d'une période de cinq ans minimum à compter de l'attribution gratuite du droit à Action de Préférence ;

- les Actions de Préférence seront converties en actions ordinaires selon une parité maximum de 100 actions ordinaires nouvelles ou existantes pour une action de préférence (la « *Parité de Conversion* ») ;

- la Parité de Conversion doit être déterminée en tenant compte d'un critère basé sur l'évolution du cours de bourse de l'action ordinaire entre (i) une borne basse qui ne saurait être inférieure au choix du Conseil d'administration, (a) au cours de bourse de l'action ordinaire tel que constaté au jour de la décision du Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'Actions de Préférence ou (b) au cours moyen pondéré par les volumes de l'action ordinaire au cours du mois de juin 2015 (la « *Borne Basse* ») et (ii) une borne haute qui sera au moins égale à 200% de la Borne Basse (la « *Borne Haute* »). Il est précisé que dans l'hypothèse où au terme d'une offre publique (d'achat, d'échange ou alternative) visant la totalité du capital de la Société, plus de 50% du flottant décidait d'apporter ses titres à ladite offre publique, le critère serait réputé réalisé à 100% ;

- la Parité de Conversion sera de 100 actions ordinaires par Action de Préférence pour une réalisation à 100% du critère fixé par le Conseil d'administration, avec une réduction proportionnelle et linéaire en cas de non réalisation de la totalité du critère ;

- lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire en appliquant la Parité de Conversion au nombre d'Actions de Préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur ;

- toutes les Actions de Préférence ainsi converties seront définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur date de conversion et porteront jouissance courante ;

- le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion de l'ensemble des Actions de Préférence est fixé à 400 000, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ; et

- si la conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires entraîne une augmentation de capital, elle sera libérée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes à due concurrence.

En outre, il vous est proposé de décider :

- si les conditions fixées par le Conseil d'administration ne sont pas réalisées, que les Actions de Préférence pourront être rachetées par la Société à leur valeur nominale ;

- que les Actions de Préférence ainsi rachetées seront annulées et le capital social corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition dans les conditions prévues à l'article L. 225-205 du Code de commerce ;

- que les porteurs des Actions de Préférence sont rassemblés en assemblée spéciale et que le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré conformément aux dispositions légales (articles L. 225-99 alinéa 2 et L. 228-17 du Code de commerce) ;

- qu'à compter de la date d'émission effective des Actions de Préférence, le capital social de la Société sera divisé en deux catégories d'actions, les actions ordinaires (dénommées Actions A) et les Actions de Préférence (dénommées Actions B) ; et

- d'adopter les modifications statutaires consécutives à la création desdites Actions de préférence.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Afin d'apprécier les avantages particuliers susceptibles de résulter de l'opération faisant l'objet du présent rapport, j'ai notamment mis en œuvre les diligences décrites ci-après :

- je me suis entretenu avec les personnes chargées de la réalisation de l'opération, ainsi qu'avec leurs conseils, afin d'appréhender l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;

- j'ai pris connaissance du projet de rapport du Conseil d'administration et des projets de résolutions soumis à l'approbation des actionnaires ;

- j'ai pris connaissance de l'ensemble de la documentation juridique et contractuelle liée à l'opération envisagée ; et

- j'ai vérifié que les avantages particuliers attachés aux Actions de préférence ne sont pas contraires à la loi.

J'ai obtenu de la part des dirigeants de la Société une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui m'ont été faites.

Enfin, j'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation des avantages particuliers.

Je vous précise que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les avantages particuliers attachés aux Actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces avantages ne sont pas contraires à la loi.

3.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les avantages particuliers attachés aux Actions de préférence sont, d'une part, des droits de nature non pécuniaire liés à l'absence de droit de vote dans les assemblées générales des porteurs d'actions ordinaires, d'autre part, des droits de nature pécuniaire.

Les droits de nature non pécuniaire liés à l'absence de droit de vote dans les assemblées générales des porteurs d'actions ordinaires sont couramment utilisés en

présence d'actions de préférence ; ils n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

Les droits de nature pécuniaire attachés aux Actions de préférence reposent, pour l'essentiel, sur l'absence de droit à dividende et sur les modalités de conversion en actions ordinaires que fixera le Conseil d'administration s'il fait usage de la délégation de compétence et de l'autorisation respectivement soumises à votre approbation à la seizième et à la dix-septième résolutions. La Parité de conversion devra être déterminée en tenant compte d'un critère basé sur l'évolution du cours de bourse de l'action ordinaire, selon les modalités définies à la quinzième résolution soumise à votre approbation (cf. supra §.2.). Les droits de nature pécuniaire attachés aux Actions de préférence n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

4. CONCLUSION

Sur la base des développements précédents, les avantages particuliers attachés aux Actions de préférence n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

Fait à Paris, le 8 juin 2015

Le commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers


Xavier PAPER